

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-003

**portant refus de tournage d'une séquence vidéo de speed-riding
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Mme Julie NAVILLOD

Adresse : OFFICE DE TOURSIME DE COURCHEVEL – rue de l'Église – 73120 COURCHEVEL

Localisation du projet : secteur de Chanrossa, cœur de Parc, commune de Courchevel

Le Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la réglementation du directeur du 7 juillet 2015 relative au survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Considérant qu'il s'agit de réaliser un reportage promotionnel de l'activité de speed-riding sur le secteur de Chanrossa, sis dans le cœur du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que le speed-riding est une activité consistant en partie à du survol avec l'aide d'une voile, donc une activité en partie de survol non motorisé ;

Considérant que la réglementation sus-visée du 7 juillet 2015 n'ouvre pas au speed-riding de possibilité de survol du cœur du Parc en quelconque endroit que ce soit à moins de 1 000 m du sol, nonobstant le fait que ladite réglementation n'ouvre aucun droit de survol de quelconque aéronef non motorisé que ce soit sur le secteur de Chanrossa ;

Considérant que la modalité d'application de la réglementation n° 38 de la charte du Parc national de la Vanoise sus-visée fixe qu'une prise de vue et de son, pour être autorisée, ne doit pas (notamment) inciter à des pratiques, usages ou activités contraires à la réglementation en vigueur ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Office de Tourisme de Courchevel, représenté par Mme Julie NAVILLOD, n'est pas autorisé à organiser le tournage d'une séquence de speed-riding dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Article 2 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 11 janvier 2019

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
14 JAN. 2019

